

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

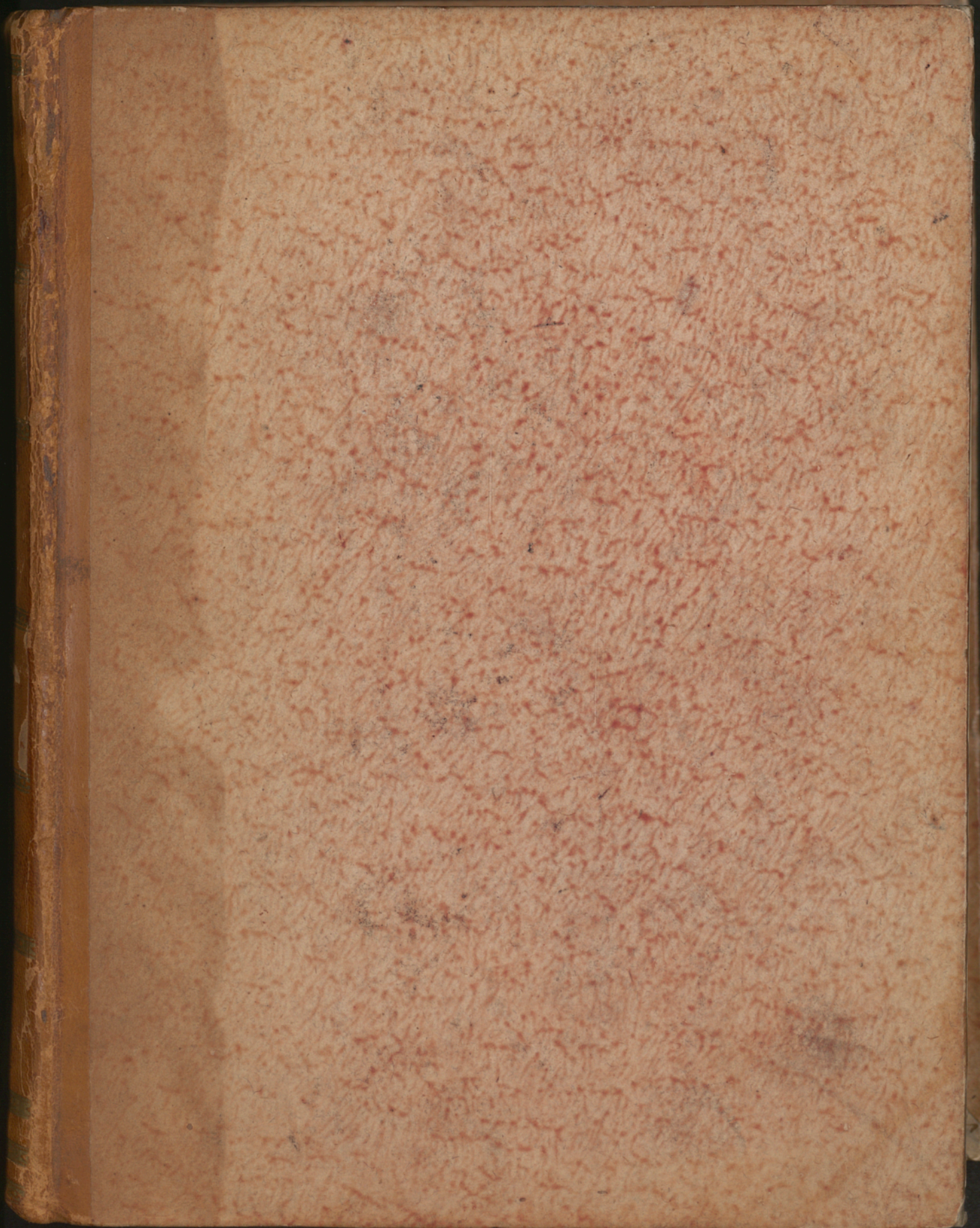
20

21

22

23

24



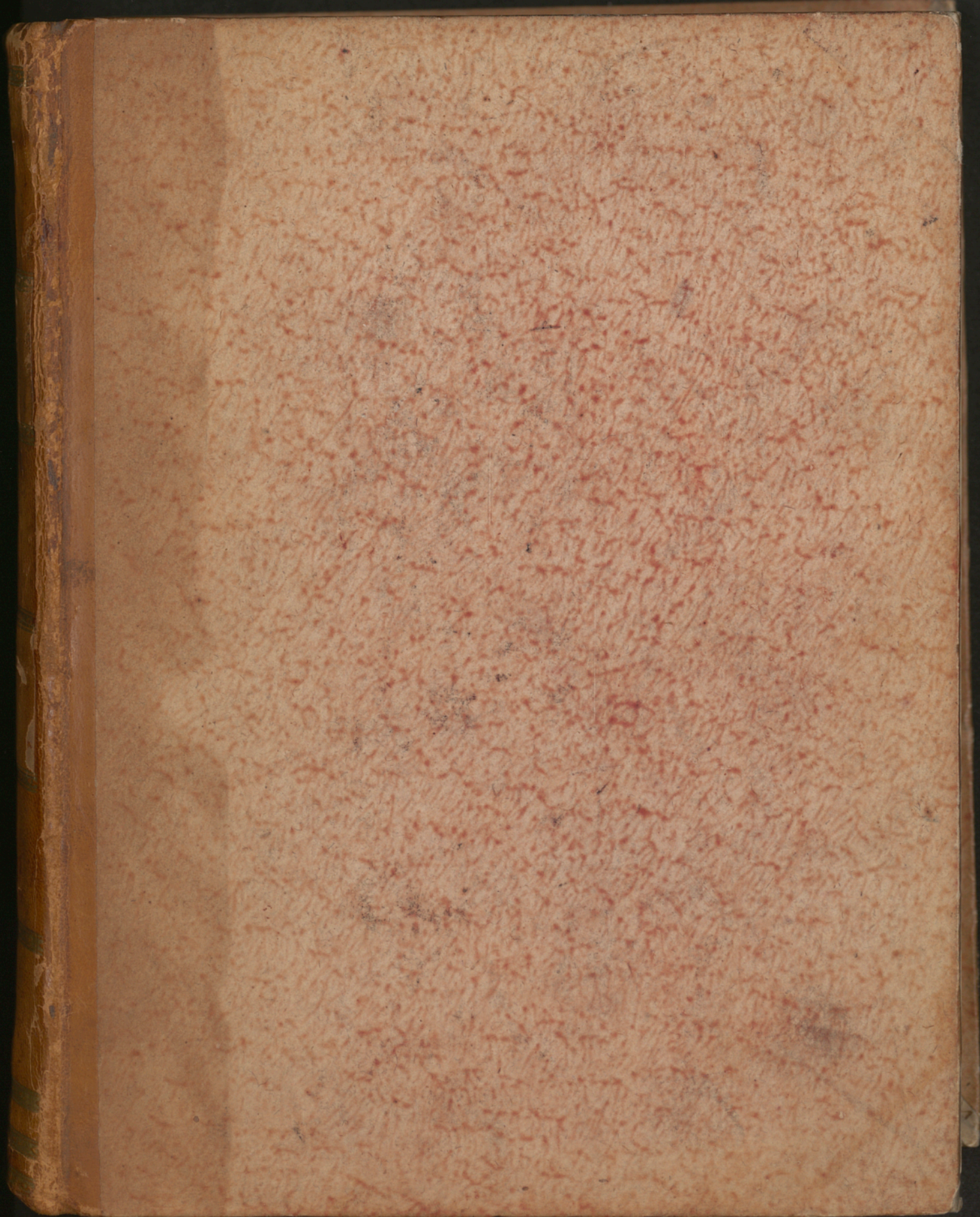


MÉMOIRES



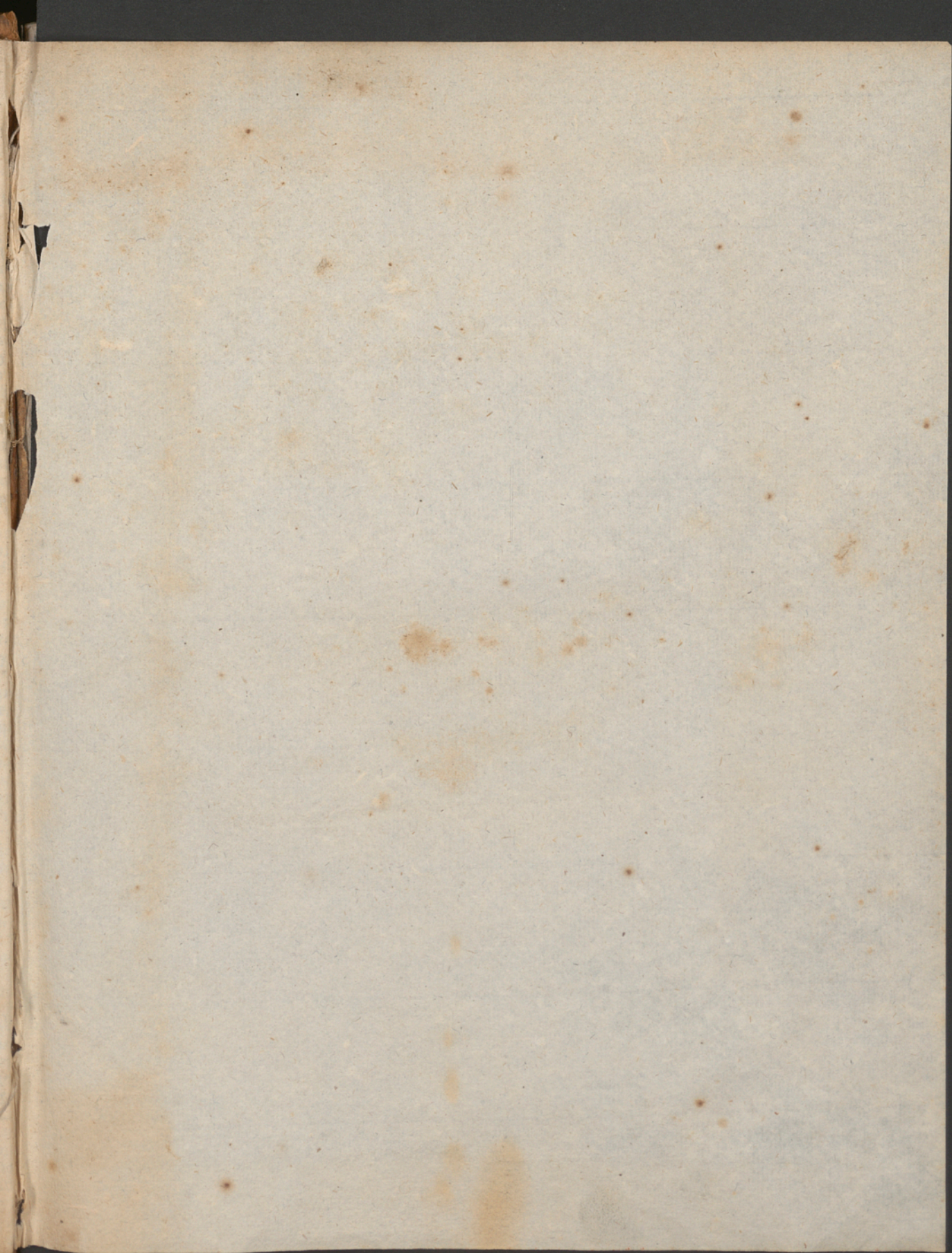
7

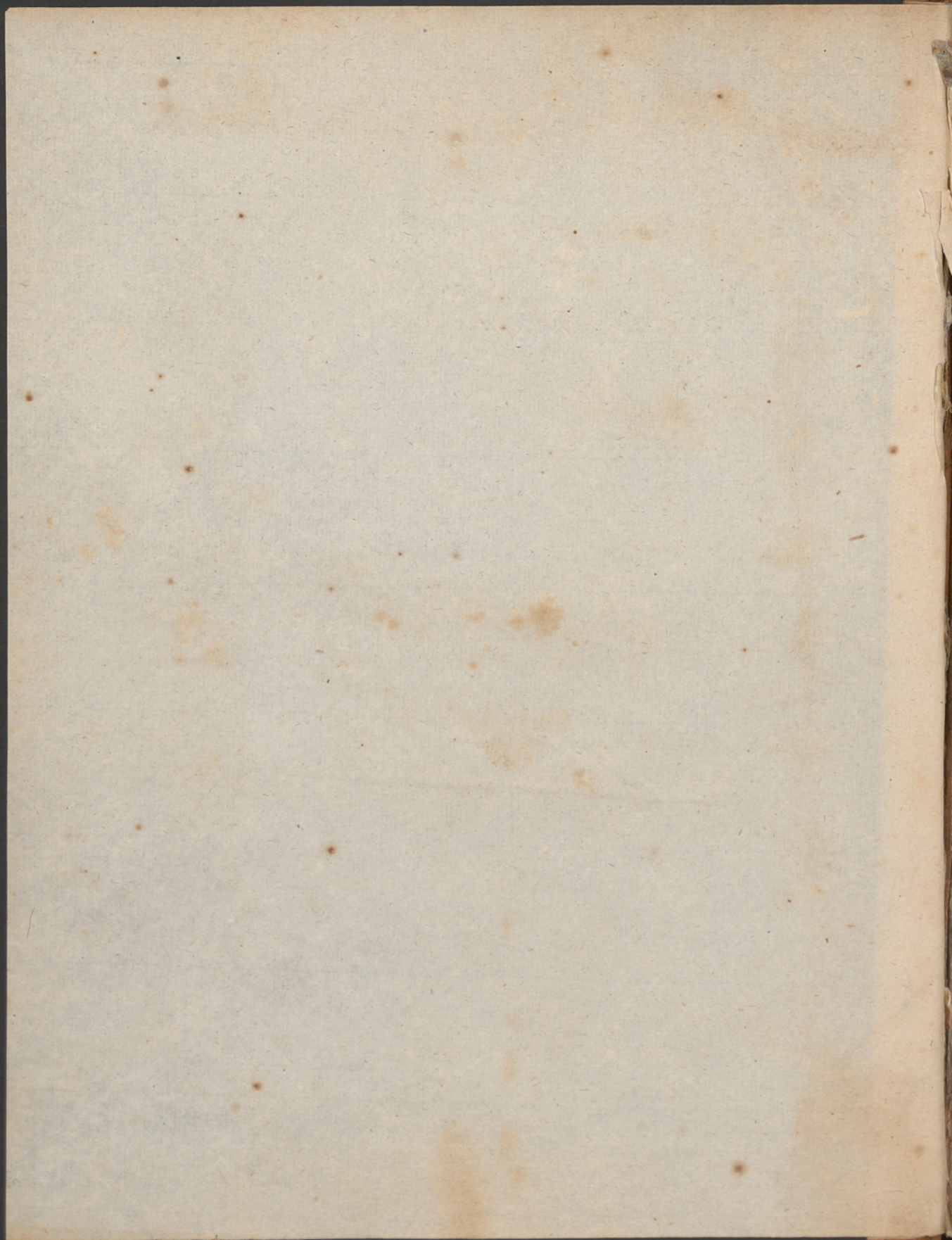






Faint, illegible text visible on the right edge of the page, likely bleed-through from the reverse side. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines.





RESP PFXIX 42

Rep B XIX 42/4

AFFAIRE DE L'ÉTAT

CONTRE

La commune de Luchon.

PRODUCTIONS NOUVELLES

POUR

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, représentant l'Etat

CONTRE

Monsieur le maire de la commune de Luchon.

COUR DE TOULOUSE.

2^e CHAMBRE.

M. MARTIN

PRÉSIDENT.

M. BONAFOUS

AVOCAT-GÉNÉRAL.

M^e Chauveau Adolphe, avocat de l'Etat, a répliqué, le 17 janvier, à la plaidoirie de M^e Couget, un des avocats de la commune de Luchon. La réplique de M^e Féral doit avoir lieu jeudi prochain, 4 février.

Des recherches ayant été faites aux archives, de l'ancienne maîtrise de Comminges à Saint-Gaudens, de la réformation au palais de Toulouse, de l'Etat à Paris, de nouvelles pièces ont été découvertes. Elles ont été immédiatement communiquées. L'administration a pensé qu'il était utile de les faire imprimer dans l'ordre chronologique.

I.

Edits du roi, des 5 mars et 11 avril 1672 prononçant l'approbation et la confirmation des travaux de la réformation et du règlement provisoire, rendu définitif, sur les usages et chauffages dans les forêts du roi, du 8 mai 1670 (1).

PREMIER ÉDIT. — 5 mars 1672.

Le Roi voulant pourvoir à ce que les ventes qui doivent être faites dans les forêts dépendantes des maîtrises particulières des départements de l'Isle de France, Brie, Perche, Picardie, pays reconquis et Blaisois, Normandie, Touraine, Anjou, Le Maine, Poitou,

(1) Les passages les plus importants de ces rapport et règlement provisoire, ont été imprimés dans les souvenirs d'audiences, pages 45, 46, 47 et 48.



Bourbonnais et Berry, Champagne et Metz, Bourgogne, Bresse, et de la grande maîtrise de Toulouse, soient assises et marquées dans les lieux et triages les plus convenables pour le bien et le rétablissement des dites forêts, après s'être fait représenter en son conseil les procès-verbaux des commissaires, députés par sa majesté, pour la réformation des forêts des dits départements et les réglemens par eux faits, des coupes qu'ils ont estimées être faites en chacune des forêts qui en dépendent ; oui, le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal et contrôleur général des finances, sa majesté en son conseil a ordonné et ordonne, que les réglemens généraux de réformation, ensemble des coupes de bois taillis, futaye et de recepage, faits et dressés par les commissaires généraux établis par sa majesté pour la réformation des eaux et forêts de son royaume, confirmez et approuvez par arrêts dudit conseil, seront enregistrés aux greffes des grands maîtres, chacun dans leur département et par eux envoyé, des extraits en bonne forme en chacune des maîtrises particulières pour les bois de leur ressort, pour y être pareillement enregistrés, enjoint sa majesté aux dits grands maîtres et officiers particuliers des maîtrises, de suivre et exécuter de point en point les dits réglemens sans s'en départir pour quelque cause et occasion que ce soit, tant pour ce qui concerne la garde et conservation des dites eaux et forêts que pour le réglemant et assiette des ventes ordinaires, sans augmenter ou diminuer le nombre des arpens portés par les dits réglemens, sauf aux dits grands maîtres, en cas qu'ils reconnaissent dans leurs visites que l'exacte observation desdits réglemens peut être préjudiciable à la conservation des dites forêts, à en dresser leur procès-verbal pour, icelluy rapporté au conseil, être ordonné par sa majesté ce qu'il conviendra par raison. Signé Colbert, Villeroi, Daligre et Deseve.

A Versailles, le samedi cinquième mars mil six cent soixante-douze.

Collationné par nous, garde général des Archives nationales, sur la minute dudit arrêt déposée à la section administrative, série E, n° 449.

En foi de quoi, nous avons signé et fait apposer le sceau des dites archives.

Délivré sur la demande de M. le ministre des finances.

Paris, le 23 janvier mil huit cent cinquante deux.

F. DE CHABRIER, signé.

DEUXIÈME ÉDIT — 11 avril 1672.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil les procès-verbaux des sieurs de Bezons conseiller ordinaire en ses conseils, de Seve aussi conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hostel, et de Froidour, commissaires députés par sa majesté pour la réformation générale des eaux et forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse au nombre de onze, contenant les descriptions des forêts dépendantes des onze maîtrises particulières des eaux et forêts du ressort du parlement de Toulouse, la quantité d'arpens dont elles sont composées, l'estat, qualité, nature, essence

et à l'âge du bois, la qualité du terrain, leur situation, le lieu et la manière dont les bois se débitent en chacun, et les usages dont les dites forêts sont chargées avec leur avis pour le règlement des coupes qu'on peut y établir pour leur conservation et pour le règlement des usages et chauffages qui doivent être conservés, les dits procès-verbaux en date savoir : celui concernant la maîtrise de St-Pons du 5^m may 1670, celui de la maîtrise de Pamiers du 6 du dit mois, ceux des maîtrises de Toulouse, Villeneuve de Berc, Tarbes, l'Isle-Jourdain, Rhodéz et Montpellier du 7^m en suivant, et ceux concernant les maîtrises de Castelnaudary, Quillan et St-Gaudens, du 8^e du dit mois de mai 1670, Ouy le rapport du sieur Colbert conseiller ordinaire au conseil royal et contrôleur général des finances ; sa majesté en son conseil, a ordonné et ordonne que les réglemens portés par les avis des commissaires de la réformation des forêts du département de la grande maîtrise de Toulouse pour les coupes des bois taillis, fustage et de récepage, et pour les usages sur chacune des dites forêts, seront enregistrés au greffe de la table de marbre et de chacune maîtrise particulière du dit département pour estre exécutés selon leur forme et teneur, et enjoint sa dite majesté aux dits commissaires et officiers particuliers des dites maîtrises de suivre et exécuter de point en point les dits réglemens sans s'en départir pour quelque cause et occasion que ce soit, tant pour ce qui concerne la garde et conservation des dites eaux et forêts que pour le règlement des assiettes des ventes ordinaires et des usages dont chacune des dites forêts est chargée. Signés, Daligre et Colbert. — Saint-Germain en Laye, le onze avril 1672.

Collationné par nous garde général des archives nationales, sur la minute du dit arrêt déposée à la section administrative série, E, N^o 450.

En foi de quoi nous avons signé et fait apposer le sceau des dites archives.

Délivré sur la demande de M. le ministre des finances.

Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-deux.

F. de CHABRIER, signé.

II.

Requête des CONSULS, SINDICS DE BAGNÈRES-DE-LUCHON (soit-communicé de la dite requête, et ordonnance du maître particulier de la maîtrise de Comminges), en date du 17 août 1684, dans laquelle requête les consuls et syndics représentant que par un jugement souverain de la réformation ils sont maintenus aux droits d'usage et de pacage dans les bois et montagnes sis en la juridiction de Bagnères, ils demandent que l'art. 10 du titre 19 de l'ordonnance de 1669 soit appliqué aux particuliers usagers qui prêtent leurs noms et maisons aux marchands et habitants des villes et paroisses voisines.

Extrait des minutes déposées aux archives du greffe du tribunal civil de Saint-Gaudens.

A vous, monsieur le maître particulier de la maîtrise de Comminges, siège de Saint-Gaudens.

Suppliant humblement les consuls syndics de Bagnères-de-Luchon et Comminges, vous représentent que, PAR UN JUGEMENT SOUVERAIN DE RÉFORMATION, ILS SONT MAINTENUS AU DROIT D'USAGE ET PAGAGE DANS LES BOIS ET MONTAGNES QUI SONT EN LA JURIDICTION DU DIT BAGNERES, et l'édit de Sa Majesté de seize cent soixante-neuf, portant règlement général pour les eaux et forêts vérifié au parlement de Toulouse le cinq février seize cent soixante-dix, au titre des droits de pâturage et panage, article dix, il y est porté que les particuliers usagers ne pourront prêter leur nom et maisons aux marchands et habitants des villes et paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvait qui fussent ainsi retirés ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamné, pour la première fois, en l'amende de cinquante livres; et en cas de récidive, privé de tout usage, lequel article fait relation à l'article second du même titre, par lequel les habitants usagers doivent donner déclaration du nombre et de la quantité de bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage dont rôle doit être fait contenant le nom de ceux auxquels ils appartiendront, et par l'article quatorze du titre, les habitants des maisons usagères doivent jouir du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce à peine d'amende et confiscation, au préjudice duquel règlement, certains habitants de laditte villé de Bagnères retirent dans leurs maisons quantité de bestiaux de plusieurs habitants des lieux voisins, et leur prêtent leur nom; même ils en ont une si grande quantité de ceux qu'ils achètent, que le pâturage desdittes montagnes ne suffit pas pour la nourriture de la moitié des bestiaux des autres habitants, en quoi ils commettent de l'injustice, puisque suivant les règlements ils ne peuvent en y mettre qu'au prorata de leurs alivements. Et de ce dessus les suppliants ayant donné requête par induction de leur procureur devant monseigneur l'intendant en la généralité de Montauban, lequel, par son ordonnance du six juillet dernier, renvoi laditte requête devers les juges des eaux et forêts qui est vous-même, pour être fait droit aux suppliants sur les fins d'icelle ainsi qu'il appartiendra. Ce considéré, plaira, monsieur, de vos grâces permettre aux suppliants de saisir les bestiaux que lesdits habitants auront retirés ou donnés frauduleusement par déclaration appartenant aux marchands et habitants des villes et paroisses voisines pour être ensuite lesdits bestiaux confisqués, et lesdits habitants de Bagnères qui seront trouvés dans le cas susdit condamnés en cinquante livres d'amende, et en cas de récidive privés de tout usage, avec défense auxdits habitants de mettre audit pâturage et panage que leurs bestiaux de leur nourriture seulement, et non ceux dont ils font trafic et commerce, sous même peine, et au surplus ordonner que lesdits habitants de Bagnères donneront déclaration du nombre et quantité des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage, dont sera fait rôle, lequel sera remis devers votre greffe sans qu'ils puissent amener au pâturage et panage qu'à prorata de leurs alivements, chacun sur semblable peine, et néanmoins d'autant que plusieurs desdits habitants ont l'année courante pris des bestiaux étrangers ou achetés, lesquel's ils font à présent pacager, de quoi ils tirent un revenu considérable, ordonner qu'ils seront devant vous appelés pour se voir condamner en tous dommages et intérêts que la commune dudit Bagnères en souffre, déduite la portion desdits bestiaux sur le pied de leur alivement avec dépens et ferez justice.—Pique, signé.

Soit communiqué au Procureur du roi, approuvé le dix-sept août seize cent quatre-vingt-quatre. — De Boissé, signé.

Reçu la présente requête, l'ordonnance de soit-montrée, autre ordonnance de Monsieur l'Intendant, le Procureur dit, que les bestiaux que les habitants de la ville de Bagnères-de-Luchon auront retirés dans leur maison en prêtant leur nom auxdits marchands ou habitants desdites villes ou paroisses voisines, doivent être saisis pour être confisqués, et lesdits habitants condamnés en cinquante livres d'amende, et en cas de récidive privés de tout usage, avec défense à tous les habitants dudit Bagnères de mettre au pâturage et glandage que leurs bestiaux de leur nourriture tant seulement et non ceux dont ils font commerce et trafic sous même peine, comme aussi que lesdits habitants de Bagnères donneront déclaration des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage dont sera fait rôle et remise devers le greffe de la maîtrise, sans qu'ils puissent en envoyer audit pacage et panage qu'à prorata de leurs alivements sous semblable peine, et au surplus de la requête que les habitants qui à présent font pacage des bestiaux des étrangers et en retirent du revenu doivent être assignés.

Délibéré à Saint-Gaudens, le dix-sept août seize cent quatre-vingt-quatre. — Pégot, Procureur du roi, signé.

Vu la présente requête, notre approbation de soit montré, l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, les conclusions du Procureur du Roi, nous avons ordonné que les bestiaux que les habitants du lieu de Bagnères-de-Luchon, qui auront retiré dans leurs maisons et prêté le nom appartenant aux marchands et habitants des villes et paroisses voisines, seront saisis pour être confisqués, et lesdits habitants condamnés en cinquante livres d'amende chacun, et en cas de récidive privés de tout usage avec défenses à tous les habitants dudit Bagnères, de mener au pâturage et glandage que leurs bestiaux de leurs nourritures seulement, et non ceux dont ils font commerce et trafic, sur même peine, comme aussi que lesdits habitants de Bagnères donneront déclaration des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage dont sera fait rôle et remis de vers le greffe de la maîtrise, sans qu'ils puissent en envoyer au pacage et panage qu'au prorata de leurs alivements chacun sur semblables peines, et au surplus de la requête que les habitants qui à présent font pacages des bestiaux des étrangers et en retirent du revenu seront assignés.

Ordonné à Saint-Gaudens, le dix-sept août seize cent quatre-vingt-quatre. — De Boissé, signé.

Pour extrait conforme, contenant six rôles, délivré à Monsieur le Receveur de l'enregistrement, au greffe du tribunal civil de Saint-Gaudens, ce jourd'hui vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux.

Le greffier, CIEUTAT.

Enregistré à Saint-Gaudens, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux, f. 89, c. 2. — Reçu cinq francs quarante centimes décime compris. — Greffier, un franc vingt centimes.

LABROQUÈRE,

III.

Exploit d'assignation, donné le 14 octobre 1698, à la requête du procureur du Roi, aux consuls et habitants de Bagnères-de-Luchon, pour se voir condamner à l'amende de 3000 livres, dont ils sont tenus tant par le jugement souverain de la réformation que par divers arrêts du conseil à eux dûment signifiés.

Extrait des minutes déposées aux archives du greffe du tribunal civil de Saint-Gaudens.

L'an mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et le quatorzième du mois d'octobre, par moi Simon Caubet, garde général des eaux et forêts au département de Guyenne, résidant au lieu de Lilhae, soussigné, ai, à la requête de Monsieur le Procureur du Roi de la maîtrise des eaux et forêts de Comminges, donné assignation au huitième jour après les exploits aux consuls et habitants de la ville de Bagnères-de-Luchon, par devant Messieurs les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Comminges, siège de Saint-Gaudens, pour se voir déclarer l'amende de trois mille livres qui leur a été indite tant par le jugement souverain rendu en réformation, que par divers arrêts du conseil à eux dûment signifiés et portant défense d'entreprendre, de faire aucunes coupes dans les montagnes et forêts de sa majesté, dans lesquelles ils coupent journellement et sans discipline et pour vendre le bois où bon leur semble, le tout sans préjudice des détériorations et restitutions pour raison desquelles ils seront tenus de venir nommer et accorder des experts, le tout avec dépens, et afin ils n'en prétendent cause d'ignorance, leur est baillé copie du présent exploit en parlant à Jamme Subercaze du lieu de Barcugnas, trouvé au lieu de Cierp et trouvé chez Magdelaine, tenant copie du dit original pour le bailler aux Consuls de Bagnères et déclare que Monsieur le Procureur du Roi plaidera sa cause et fait double au greffe de la maîtrise. En foi de ce, Caubet, garde général, signé.

Pour extrait conforme contenant deux rôles, délivré à Monsieur le Receveur de l'enregistrement au greffe du dit tribunal, ce jourd'hui vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux. — Le greffier : CIEUTAT.

IV.

Originaux des procès-verbaux d'adjudications de coupes de bois, dans la forêt royale de Bagnères-de-Luchon, faites pour le compte du Roi, pour l'ordinaire, des années 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1730 et 1731.

Il doit suffire de donner l'extrait d'un seul cahier des charges et d'un seul procès-verbal d'adjudication.

1° *Extrait du cahier des charges.* — « De par le Roi et de l'ordonnance de messire

Dominique de Bastard, chevalier, etc., etc., etc. : On fait ascavoir à tous ceux qu'il appartiendra, comme ce jourd'hui vingt-neuvième jour du mois d'octobre mil sept cent vingt-deux, de matin, dans la ville de Saint-Gaudens, en la séance par nous tenue, assisté de M^e Clément-Julien Lede, conseiller du Roy, maître particulier; de M^e Jean Ferrier, lieutenant; de M^e Nicolas Leclerc, garde marteau; de M^e Hugues Gazanes, procureur du Roy; de M^e Jean Beau, substitut du garde marteau; de M^e Joseph Pegot, substitut du procureur du Roy; de M^e Jacques Baignons, receveur particulier; de M^e François Vidal, greffier, et de François Gaillac et de Jean Canés, gardes.

Il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, et suivant les formalités prescrites des ventes établies des bois du Roy, du ressort de la maîtrise particulière de Comenge, pour estre employées l'année mil sept cent vingt-trois, et les dits feux seront allumés, le premier après la haute mise pour la simple enchère, telle qu'elle sera réglée pour chacune des ventes; le second, pour le doublement, et le troisième pour le tiercement.

Le marchand adjudicataire sera tenu de payer au dit receveur (des bois du Roy) le prix de la dite vente, en deux paiements égaux, dont le premier écherra le premier octobre prochain; et le second, au jour et feste de Pasques, en suivant, et à faute de ce faire, il y sera contraint ainsi qu'il est accoutumé d'estre fait pour les deniers de Sa Majesté.

2^o *Extrait du procès-verbal d'adjudication. — Forêts appartenant au Roi dans les pays de Layrisse et Luchon.* — La faculté de prendre du bois dans les forêts appartenant à sa majesté aux pays de Layrisse et Luchon, et ce dans le canton et triage qui y sera indiqué par le maître particulier de ladite maîtrise proclamée comme ci-dessus à la somme de deux cents livres, encheri par le sieur Bernard Brun, marchand, habitant du lieu de Cazaux, à la somme de deux cent quatre-vingt livres, moyennant le bénéfice du feu, et ce, pour cinq années consécutives, à raison de deux cent quatre-vingt livres pour chaque année, de quoi il a par exprès fait offre après plusieurs criées et proclamations, personne n'y ayant surdit, nous lui avons accordé lesdits feux que nous avons réglés les premiers à vingt livres, le second à quarante livres, et le troisième à soixante livres, lesquels feux ayant été allumés et éteints successivement l'un après l'autre, sans autre enchère, nous de l'avis desdits officiers avons adjugé ladite faculté audit Brun pour ladite somme de deux cents quatre-vingt livres, et ce pour cinq années consécutives à raison de deux cent quatre-vingt livres pour chacune desdites années et s'est soumis à toutes les clauses, charges et conditions dont au cahier des charges, et ce, au canton et triage qui lui sera indiqué et marqué par le maître particulier.

Bastard, Lede, J. Ferrier, Gazane, Beau, Pégot, Vidal, greffiers, signés.

MM. CHEVALER ADOLPHE, notaire

ASTIER, notaire

Procès-verbal fait par un garde général des eaux-et-forêts, le 23 février 1733, à la requête de M. le procureur du roi, contenant saisie de 455 solives de bois sapin et de 324 rouleaux de bois de hêtre coupés en contravention dans la forêt royale de Bagnères, et dépôt des dits bois saisis entre les mains des consuls de Bagnères comme sequestres.

Extrait des minutes déposées aux archives du greffe du tribunal civil de Saint-Gaudens.

L'an mil sept cent trente-trois, et le vingt-troisième jour du mois de janvier, nous Jean Foucon, garde général des eaux et forêts de la maîtrise royale de Comminges, siège de la ville de Saint-Gaudens, résidant à Estenos, soussigné.

A la requête de Monsieur le procureur du Roi, qui fait élection de domicile au greffe du dit siège, et en conséquence des ordres à nous donnés, serions transportés au moulin à scie de Monsieur de Gordon, juridiction de la ville de Bagnères, et chemins et rues du dit Bagnères, accompagné des sieurs Faget et Monlon, aussi gardes de la dite maîtrise, ensemble de trois cavaliers, avec Monsieur leur commandant de la brigade de Montréjeau, sur l'heure de huit du matin, où nous aurions trouvé la quantité de cent cinquante-cinq solives, de longueur de vingt-quatre et vingt-huit pans bois sapin, trois cent vingt-quatre rouleaux bois hêtre, de onze à douze pans de longueur et deux pans et demi de hauteur, tout le dit bois coupé en contravention DANS LA FORÊT ROYALE DE BAGNÈRES, lequel bois nous aurions saisi, arrêté et mis sous la main du Roi et de la justice, et pour empêcher l'égarément du dit bois saisi, nous avons commis et établi pour sequestres et dépositaires de justice les consuls et communautés de la ville de Bagnères, et après leur avoir compté et nommé, leur avons fait commandement d'en demeurer bien assurés, et de ne s'en dessaisir que par la justice n'en soit autrement ordonné, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms; de suite nous serions transportés au lieu de Saint-Mamet, sur l'heure de dix du matin, et au port et moulins à scie du dit Saint-Mamet, nous aurions trouvé la quantité de deux cent rouleaux, de onze à douze pans de longueur et pan et demi de hauteur, bois sapin et hêtre, trois cent solives de vingt-quatre et vingt-huit pans de longueur, bois sapin, et finalement cent trente-sept planches aussi bois sapin et hêtre, de onze et douze pans de longueur, que nous aurions aussi saisi et mis sous la main du roi et de la justice, et en avons aussi les consuls et communauté de Saint-Mamet, après leur avoir fait commandement de ne s'en désaisir que par la justice n'en soit autrement ordonné, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et ce en parlant aux dits consuls de la ville de Bagnères et Saint-Mamet, et leur avons donné copie séparément, et ce, en parlant aux dits sieurs Gaudens Mondon, et Jean Pascau, consuls des lieux de Bagnères et Saint-Mamet, trouvés aux dits lieux. — En foi de ce, signés : Foucon, garde général; Faget; Monlon; de Noyers; Soursac; Comnette et Dumoulin.

Pour extrait conforme, etc., ce jourd'hui vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux. — Le greffier : CIEUTAT.

MM. CHAUVEAU ADOLPHE, *avocat.*

ASTRIÉ, *avoué.*



